

RÈGLEMENT GÉNÉRAL numéro 1

Les règlements généraux qui suivent sont établis pour guider le fonctionnement et les affaires de
:

U SPORTS (ci-après dénommé « U SPORTS »)

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

- 1.1 À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent:
- 1.1.2 « Loi » : La *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*, S.C. 2009, c.23, incluant les règlements d'application de la Loi et les règlements généraux qui peuvent être substitués, tels que modifiés de temps à autre.
- 1.1.3 « Règlements généraux » : L'ensemble des articles de ce document.
- 1.1.4 « Articles » : Les dispositions modifiées qui assurent la continuation des règlements généraux de U SPORTS ; et,
- 1.1.5 **« Associations régionales » : Les associations régionales de U SPORTS situées au Canada qui forment la base des catégories de membres telles que décrites à l'article 2.**
- 1.1.6 « Interprétation » : Cet article des règlements généraux doit être compris et interprété, à moins que le contexte impose un sens différent, en tenant compte des balises suivantes:
- a) Toutes les expressions contenues dans ce texte et définies dans la Loi ou dans ses règles doivent porter le sens qui leur est donné par la Loi et ses règles;
 - b) Les mots singuliers incluent le pluriel et vice-versa et le masculin inclut le féminin. Le mot « personne » s'applique à un individu, un syndicat, une fiducie et à tout regroupement d'individus; et
 - c) Les titres utilisés dans les règlements généraux sont insérés uniquement à titre de référence et ils ne doivent pas servir à interpréter les expressions et les dispositions du contenu des clauses et ils ne peuvent servir à expliquer, à clarifier ou à modifier ces expressions et ces dispositions.
 - d) Toute disposition des règlements généraux de U SPORTS ou de toute règle, procédure ou politique votée conformément aux règlements généraux de U SPORTS, et toute disposition comprise dans les Politiques et Procédures de U SPORTS doit être interprétée conformément aux Lois de la province de l'Ontario.
- 1.2 Secrétariat national (siège social)
Le secrétariat national dûment enregistré de U SPORTS est localisé dans la ville de Richmond Hill dans la province d'Ontario où U SPORT peut mener à l'occasion ses affaires. U SPORTS peut toutefois, par voix de résolution, déplacer son secrétariat national dans une autre ville canadienne si on le juge nécessaire.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres.

U SPORTS est composé de quatre catégories de membres :

- a) Les membres de U SPORTS tels que définis à l'article 2.1 qui sont regroupés dans l'Association régionale *Canada West Universities Athletics Association*;
- b) Les membres de U SPORTS tels que définis à l'article 2.1 qui sont regroupés dans l'Association régionale *Ontario University Athletics* ;
- c) Les membres de U SPORTS tels que définis à l'article 2.1 qui sont regroupés dans l'Association régionale *Réseau du sport étudiant du Québec* ; et
- d) Les membres de U SPORTS tels que définis à l'article 2.1 qui sont regroupés dans l'Association régionale *Atlantic University Sport*.

2.2 Les membres de U SPORTS sont des établissements d'enseignement postsecondaire situés au Canada qui sont membres de Universités Canada (auparavant l'AUCC), qui ont présenté une demande d'adhésion ayant reçu l'appui des membres selon les exigences prévues aux règlements généraux. Les membres sont les principaux responsables de l'offre de programmes de sport interuniversitaire et sont membres du groupe de membres des associations régionales. Ils ont droit de vote lors de l'assemblée annuelle et des assemblées générales. Ce groupe de membres provenant des associations régionales a le droit d'élire ou de nommer des représentants au conseil d'administration et sur les comités permanents de U SPORTS.

2.3 Conditions d'adhésion

2.3.1 Les membres de U SPORTS ne peuvent pas participer aux activités régulières de la NCAA dans les disciplines sportives inscrites à la programmation de U SPORTS. (Remarque: ceci concerne l'adhésion à cet organisme et non les matches hors-concours disputés entre les équipes de U SPORTS et celles de la NCAA).

2.3.2 Les membres de U SPORTS ne peuvent pas participer aux activités régulières de la NAIA dans les disciplines sportives inscrites à la programmation de U SPORTS. (Remarque: ceci concerne l'adhésion à cet organisme et non les matches hors-concours disputés entre les équipes de U SPORTS et celles de la NAIA).

2.3.3 Les établissements d'enseignement supérieur qui souhaitent adhérer à U SPORTS doivent respecter les conditions suivantes:

2.3.3.1 Les membres doivent être membres actifs et en règle d'une association régionale.

2.3.3.2 Les membres doivent être membres actifs en règle de Universités Canada (auparavant l'AUCC).

2.3.3.3 Les membres doivent payer à U SPORTS les cotisations fixées par le **conseil d'administration** de temps à autre.

2.4 Adhésion

2.4.1 Un membre peut être admis en effectuant une demande par écrit sur le formulaire et selon les délais indiqués par le conseil d'administration, payer les frais de candidature

exigé par la politique de U SPORTS à ce sujet, les nouveaux membres sont assujettis à une période de probation, pendant laquelle leurs activités et leurs privilèges dans l'organisation sont limités.

2.5 Suspension/perde de statut de membre

- 2.5.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou révoquer le statut de membre d'une institution membre de U SPORTS qui ne respecte plus les exigences stipulées à l'alinéa 2.2 de ces règlements généraux.
- 2.5.2 Un membre peut être suspendu de U SPORTS pour avoir omis de payer les cotisations, les amendes, les pénalités ou toute autre forme d'imposition selon les délais prévus par le conseil d'administration. Si ces cotisations, amendes, pénalités ou autres formes d'impositions restent impayées durant une période additionnelle de 30 jours, le statut de membre peut être révoqué.
- 2.5.3 En plus de la suspension ou de la perte de statut pour avoir omis de payer les cotisations, les amendes, les pénalités ou toute autre forme d'imposition, un membre peut aussi être suspendu ou perdre son statut de membre de U SPORTS en vertu des Politiques et Procédures de U SPORTS concernant la discipline des membres.
- 2.5.4 Le statut de membre en probation peut être révoqué en vertu des dispositions de U SPORTS sur l'adhésion.

2.6 Retrait

- 2.6.1 Un membre peut se retirer de U SPORTS après avoir avisé par écrit le conseil d'administration au moins deux mois avant la date de l'assemblée **assemblée annuelle**. Ce retrait devient définitif à sa date d'approbation par les membres.
- 2.6.2 Nonobstant ce qui précède, un membre ne peut se retirer de U SPORTS s'il est sous le coup d'une enquête ou action disciplinaire par U SPORTS ou si des cotisations, des amendes ou d'autres dettes sont dues à U SPORTS par le membre.
- 2.6.3 Un membre perd son statut de membre lors de sa propre dissolution.

2.7 Réadmission

- 2.7.1 Un ancien membre de U SPORTS qui souhaite devenir membre à nouveau peut le faire en respectant les conditions d'adhésion décrites à l'article 2.2. Il est possible qu'on impose une période transitoire de probation.

ARTICLE 3 – STRUCTURES

3.1 Les assemblées annuelles

Les membres doivent se réunir au moins une fois par année pour discuter des affaires de U SPORTS et **pour être consultés sur les décisions affectant** les politiques de U SPORTS.

Les assemblées **annuelles** ont lieu au siège social de U SPORTS ou à tout autre endroit désigné par résolution du conseil d'administration.

3.1.2 Avis de convocation

Un avis de convocation à **l'assemblée annuelle** doit être envoyé aux membres entre quarante-cinq (45) et soixante 60 jours avant la date de ladite assemblée.

3.1.3 Délégués

3.1.3.1 Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue d'une **assemblée annuelle**, le directeur général écrit au directeur des sports ou son équivalent de chaque établissement membre pour lui demander de lui transmettre par écrit le nom du délégué et, si le membre le souhaite, un délégué suppléant, qui représentera ce membre à l'assemblée annuelle.

3.1.3.2 La lettre qui confirme ces noms des délégués doit parvenir au secrétariat de U SPORTS au moins trente-cinq (35) jours avant la date prévue pour **l'assemblée annuelle**.

3.1.3.3 Si un délégué ou un délégué suppléant est incapable d'assister à **l'assemblée annuelle**, alors le directeur des sports ou son équivalent peut par écrit identifier un substitut.

3.1.3.4 Les membres peuvent envoyer des observateurs à **l'assemblée annuelle**. Ces observateurs peuvent participer à certaines parties des échanges quand **les membres** y consentent. Les observateurs sont placés dans la salle ailleurs que les délégués et leurs suppléants.

3.1.4 Ordre du jour

3.1.4.1 L'ordre du jour de **l'assemblée annuelle** doit être approuvé par le conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion.

3.1.4.2 L'ordre du jour de **l'assemblée annuelle** doit être transmis aux membres au moins trente (30) jours avant la date de la **réunion**.

3.1.4.3 À moins de dispositions prévues aux Politiques et Procédures de U SPORTS, tout ajout à l'ordre du jour doit être approuvé par la majorité des votes exprimés à la réunion.

3.1.5 Avis de motion

- 3.1.5.1 Les avis de motion doivent être transmis par écrit au secrétariat national au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la réunion s'ils sont présentés dans les deux langues officielles. S'ils ne sont présentés que dans une langue officielle, ils doivent parvenir au secrétariat national au moins vingt-six (26) jours avant la réunion.
- 3.1.5.2 Les motions transmises au secrétariat national doivent faire état de la page et du numéro de l'article ou de l'alinéa des Politiques et Procédures ou des règlements généraux visés. Les avis de motion peuvent être transmis au secrétariat national par les membres en règle, les associations régionales, les comités permanents et les dirigeants de U SPORTS.
- 3.1.5.3 Le libellé de l'avis de motion doit se limiter à la motion proposée. Le projet de résolution doit être libellé simplement et se limiter à l'essentiel. Des justifications doivent accompagner l'avis de motion.
- 3.1.5.4 Un avis de motion qui n'a pas été reçu par écrit au secrétariat national au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle générale peut toutefois être considéré suite à un vote favorable à cette fin exprimé par une majorité des deux tiers **des membres**.

3.1.6 Organisation

- 3.1.6.1 Le président, aidé par le conseil d'administration et le directeur général, est responsable de préparer et d'organiser les **assemblées annuelles**. Le président dirige la réunion.
- 3.1.6.2 Le conseil d'administration peut embaucher les services d'un expert de procédures parlementaires pour **l'assemblée annuelle**.
- 3.1.6.3 Un frais d'inscription à la réunion par membre peut être déterminé par le conseil d'administration de temps à autre.

3.1.7 Droit de vote

- 3.1.7.1 Chaque membre en règle a droit à un vote exprimé par la voix de son délégué, enregistré lors des réunions des membres.
- 3.1.7.2 Au moment de l'inscription, chaque délégué doit recevoir un bulletin de vote. Si un délégué s'absente temporairement d'une réunion, il peut remettre son bulletin de vote au suppléant de ce membre qui peut voter à la place du délégué absent.
- 3.1.7.3 Les délégués suppléants peuvent assister et participer aux débats de **l'assemblée annuelle**, mais ils ne peuvent ni présenter ni appuyer des motions, ni voter, à moins qu'ils ne détiennent, au moment opportun, un bulletin de vote, conformément à l'alinéa précédent.
- 3.1.7.4 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 3.1.7.5 Sauf avis contraire, toutes les motions présentées à l'assemblée

sauf pour les cas suivants qui exigent une majorité de deux tiers des votes exprimés :

- a) Modifications aux règlements généraux qui constituent des changements fondamentaux tels que définis à la Section 197 de la Loi (Clause 12.2)
- b) Adhésion d'un nouveau membre (article 2.3.1)
- c) Motion reçue après la date limite fixée pour l'envoi des avis de motion. (article 3.1.6.4)
- d) Modifications aux dispositions (article 12.2)

Si un changement fondamental touche les droits des membres de la manière décrite dans la Section 199 de la Loi, chaque groupe de membres pourra voter séparément sur le changement et chaque groupe doit approuver le changement par une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres du groupe (Clause 12.3).

3.1.8 Quorum

Le quorum d'une assemblée annuelle est constitué de la majorité des membres.

3.1.9 Réunions extraordinaires

3.1.9.1 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou, par le conseil d'administration et à la demande écrite des membres détenant au moins cinq (5) pour cent de l'ensemble des votes des membres.

3.1.9.2 Le conseil d'administration doit convoquer une telle réunion selon la Loi. L'ordre du jour de la réunion extraordinaire est limité au sujet précisé dans la demande.

3.1.9.3 Tous les règlements qui s'appliquent à une **assemblée annuelle** doivent s'appliquer *mutatis mutandis* à une réunion extraordinaire convoquée par le président ou par le conseil d'administration, sauf pour les exceptions suivantes:

- a) La convocation à une réunion extraordinaire doit être signifiée aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la réunion et l'avis de convocation doit être suffisamment détaillé pour permettre aux membres de comprendre l'objet de la réunion extraordinaire.
- b) Quatorze (14) jours avant la date prévue pour la tenue d'une **réunion extraordinaire**, le directeur général demande par écrit au président de chaque membre de lui transmettre par écrit les noms du délégué et du délégué suppléant, qui représenteront ce membre à la réunion extraordinaire. Ces délégués doivent présenter à la réunion extraordinaire une autorisation écrite par leur recteur de leur nomination.
- c) L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire doit être transmis aux membres au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

3.1.10 Scrutin par courriel

- 3.1.10.1 À l'occasion, les membres peuvent être appelés à exprimer leur vote par courriel. Cette méthode est acceptable pourvu que les consultations et le débat aient été menés et que la motion proposée reflète fidèlement ce qui a été débattu.
- 3.1.10.2 Le vote électronique est admissible quand les conditions suivantes sont respectées:
- a) Les membres doivent pouvoir communiquer facilement entre eux;
 - b) Le conseil d'administration a adopté une résolution qui précise les modalités de ce type de réunion ou de scrutin et d'une façon particulière le quorum, l'enregistrement du vote et les aspects de sécurité et de confidentialité;
 - c) Tous les membres ont les mêmes possibilités de communication;
 - d) Chaque membre a accepté à l'avance ce type de réunion ou de scrutin et les moyens de communication qui ont été proposés.
- 3.1.10.3 La motion et l'information pertinente doivent être diffusées au moins quatorze (14) jours avant la tenue du vote pour permettre de se former une opinion éclairée sur le sujet
- 3.1.10.4 Chaque membre a droit à seulement un vote transmis par courriel.
- 3.1.10.5 Les dispositions de la clause 3.1.7.5 sur la majorité requise s'appliquent au scrutin exprimé par courriel.
- 3.1.10.6 Il y a quorum quand les représentants d'une majorité simple ou d'une majorité des deux tiers, selon le cas, des membres répondent.

3.2 Conseil d'administration

3.2.1 Autorité/Pouvoirs

Le conseil d'administration a la mandat de gérer et d'administrer les affaires de U SPORTS et l'autorité d'entreprendre tout ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs légaux et de la mission de U SPORTS. Sans pour autant restreindre le sens de ce qui précède, le conseil d'administration **détient la compétence qui lui est reconnue dans la politique de gouvernance.**

3.2.2 Le conseil d'administration est composé de huit (8) ou neuf (9) administrateurs, répartis comme suit :

- a) Deux administrateurs élus par les membres dans chaque groupe d'associations régionales membres. Une de ces personnes doit être titulaire d'un poste de directeur des sports d'un membre appartenant à un groupe (ou elle doit être titulaire d'un poste équivalent tel que déterminé par le membre) et l'autre personne doit être titulaire du poste de recteur d'un membre appartenant à un groupe (ou elle doit être titulaire d'un poste équivalent tel que déterminé par le membre). Les administrateurs sont en poste pour des mandats de deux ans.

On alterne la représentation pour assurer que chaque groupe d'associations régionales élise un administrateur chaque année. **Au terme de l'adoption de ces règlements généraux, un administrateur de chaque groupe sera élu pour un mandat de deux ans et l'autre administrateur le sera pour un premier mandat de trois ans, par la suite tous les mandats seront de deux ans.**

b) Un administrateur peut être nommé pour un mandat expirant au plus tard à la fin de la prochaine assemblée annuelle suivante, pourvu que cette nomination ne porte pas le nombre à plus d'un tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente.

c) Pour être admissible à être nommé et élu administrateur, une personne doit respecter les exigences du poste décrites à l'article 3.2.2a); elle doit avoir au moins 18 ans; elle ne doit pas avoir été déclarée inapte par une Cour au Canada ou celle d'un autre pays; elle ne doit pas avoir le statut de failli et elle doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt* pour agir comme administrateur d'un organisme de charité dûment enregistré.

d) La nomination d'une personne pour son élection doit être soutenue par deux membres **de son association régionale** et la personne candidate doit exprimer son consentement par écrit. **Chaque association régionale est libre de choisir son mode de nomination et d'élection de ses représentants pourvu que les conditions suivantes soient respectées :** i) **l'appel des nominations doit être ouverte,** ii) **les nominations doivent être diffusées aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'élection,** et iii) **l'élection doit être tenue au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle de U SPORTS.**

3.2.3 Réunions

3.2.3.1 Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par année, avec une de ses réunions se tenant lors de **l'assemblée annuelle**. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au secrétariat national de U SPORTS ou à tout endroit choisi par résolution du conseil d'administration. L'avis de convocation de chaque réunion du conseil d'administration doit être transmis aux membres du conseil d'administration au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. La réunion peut se tenir par voie de téléphone ou par tout autre moyen électronique. L'approbation d'une majorité des administrateurs est nécessaire pour organiser une réunion par téléphone ou tout autre moyen électronique.

3.2.3.2 Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres. Chaque administrateur dispose d'un vote.

3.2.3.3 À l'occasion, les membres du conseil d'administration peuvent être appelés à exprimer leur vote par courriel. Cette méthode est acceptable pourvu que les consultations et le débat ont été menés et que la motion proposée reflète fidèlement ce qui a été débattu. La motion et l'information pertinente doivent être diffusées au moins sept (7) jours avant la tenue du vote et de sorte à assurer une

opinion éclairée sur le sujet. On considère qu'il y a abstention si le vote par courriel n'est pas transmis avant le délai annoncé. Les règlements concernant le quorum et les droits de vote s'appliquent.

- 3.2.3.4 Les administrateurs peuvent se réunir ou voter par des moyens électroniques à la condition que :
- a) Les administrateurs puissent communiquer facilement entre eux;
 - b) Les administrateurs adoptent une résolution qui précise les modalités de ce type de réunion ou de scrutin et d'une façon particulière le quorum, l'enregistrement du vote et les aspects de sécurité et de confidentialité;
 - c) Chaque administrateur a les mêmes possibilités de communication;
 - d) Chaque administrateur accepte à l'avance ce genre de réunion ou de scrutin et les moyens de communication qui ont été proposés.

3.2.4 Rémunération

- 3.2.4.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ou indemnisés en tant que tels ; cependant les dépenses raisonnables au titre des déplacements et de l'hébergement engagées dans l'exercice de leurs fonctions avec U SPORTS leur sont remboursées ou payées d'avance.

3.2.5 Vacances

- 3.2.5.1 Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si l'administrateur :
- a) Ne possède plus les qualifications décrites à l'article 3.2.2;
 - b) Est déclaré coupable d'une faute criminelle en lien avec sa fonction ;
 - c) Rate plus de deux réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable et raisonnable ; ou
 - d) Est destitué par un vote majoritaire des membres de l'association régionale qu'il représente. Toutefois, l'administrateur doit avoir reçu un avis à cet effet et il devra être entendu à la réunion au cours de laquelle le vote doit s'exprimer.

Si un administrateur est démis de sa fonction et détient aussi un poste de dirigeant, l'administrateur est alors automatiquement et simultanément destitué de son poste de dirigeant.

- 3.2.5.2 Quand le poste d'un administrateur devient vacant, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration doit nommer une personne qualifiée et sanctionnée par l'Association régionale concernée pour assumer la suppléance du restant du mandat.

3.3 Dirigeants

- 3.3.1.1 Les dirigeants de U SPORTS sont :

- a) Le président,
- b) Le trésorier,
- c) Le secrétaire,
- d) Le président-directeur général (ci-après appelé PDG).

- 3.3.1.2 À l'exception du directeur général, les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration parmi ses membres immédiatement après l'assemblée annuelle.

3.3.2 Mandat et exclusion

3.3.2.1 À l'exception du directeur général, les dirigeants sont en poste pour une période d'une (1) année, et ce jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

3.3.3 Responsabilités

Les responsabilités et fonctions d'un dirigeant sont de temps à autre déterminées et déléguées par le conseil d'administration:

3.4.4.1 Président

- (i) Le président dirige toutes les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée **annuelle** et du comité exécutif. Il élabore l'ordre du jour de ces réunions.
- (ii) Le président assume le leadership de Sport interuniversitaire canadien et est son porte-parole officiel.
- (iii) Le président est membre d'office de tous les comités permanents de U SPORTS.
- (iv) Le président, en consultation avec le conseil d'administration et le directeur général, est responsable de préparer l'ordre du jour de toutes les réunions des **membres**.
- (v) Le président transmet au secrétariat national, trente (30) jours avant **l'assemblée annuelle**, un rapport annuel écrit pour le compte des **membres**.
- (vi) Le président exerce toutes les autres fonctions qui incombent normalement au président du conseil d'administration **précisées dans la politique de gouvernance** ou qui lui sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration.

3.4.4.2 Trésorier

- (i) Le trésorier doit surveiller et coordonner les activités du comité des finances, qui assume la responsabilité des politiques et des opérations financières de U SPORTS, incluant les budgets, les états financiers, les contrôles périodiques, les rapports financiers et les archives financières.
- (ii) Le trésorier présente régulièrement au conseil d'administration des rapports sur la situation financière de U SPORTS.
- (iii) Le trésorier doit recommander au conseil d'administration et/ou aux **membres** les politiques qui relèvent du mandat du comité des finances.
- (iv) Le trésorier doit entretenir, au besoin, des rapports avec le personnel de gestion de U SPORTS, les comités et les associations régionales de U SPORTS.
- (v) Le trésorier doit assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont déléguées occasionnellement par le conseil d'administration.

3.4.4.3 Secrétaire

- (i) Le secrétaire doit préparer la documentation nécessaire à l'apport de modifications aux règlements généraux. Cette personne doit s'assurer que tous les documents et archives officiels sont bien conservés; elle doit voir à enregistrer tous les procès-verbaux de toutes les réunions des membres et de celles des dirigeants; elle doit voir à transmettre les avis de convocation à tous les membres pour les réunions des membres et elle doit assumer toute autre responsabilité déléguée occasionnellement par le conseil d'administration.

3.4.4.6 Directeur général

- (i) Le directeur général est le principal employé de U SPORTS et il est responsable et redevable de la gestion et des opérations auprès du conseil d'administration. Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique et des autres politiques convenues par le conseil d'administration et les **membres**; il doit élaborer et mettre en œuvre les politiques et procédures opérationnelles et il doit diriger les opérations quotidiennes de U SPORTS avec son personnel et les comités de gestion.
- (ii) Le directeur général doit transmettre au secrétariat national, trente (30) jours avant **l'assemblée annuelle** un rapport écrit qui est diffusé aux membres.
- (iii) Le directeur général exécute toutes les autres responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, **sa description de fonctions et la politique de gouvernance.**

3.4 Comités permanents

U SPORTS doit assurer l'existence des comités permanents décrits ci-dessous. Leurs mandats sont déterminés par le conseil d'administration :

- a) Comité exécutif – pour traiter les sujets urgents seulement.
- b) Comité des ressources humaines – pour réviser la performance du directeur général et faire les recommandations sur son embauche et son renvoi.
- c) Comité des finances – pour aider le conseil d'administration à assumer ses responsabilités de supervision de la vérification financière, des rapports financiers, des politiques et des stratégies touchant les finances de l'organisation.
- d) Comité de gouvernance – pour aider le conseil d'administration à s'assurer que le modèle de gouvernance et sa documentation sont efficaces et efficients et pour s'assurer que la procédure de nomination contribue à un leadership fort au sein du conseil d'administration.

3.4.1.2 Pour mieux gérer les affaires de U SPORTS, le conseil d'administration peut créer d'autres comités redevables à son endroit. Il peut nommer les membres de ces comités, il peut établir les responsabilités des comités et il peut déléguer aux comités ses pouvoirs, responsabilités et fonctions sauf quand cela est interdit par la Loi ou les règlements généraux. Le conseil d'administration décrit par écrit les mandats de tous ses comités.

- 3.4.1.3 Des comités opérationnels peuvent être créés par le conseil d'administration. Leurs balises de fonctionnement sont déterminées par la politique de gouvernance.**
- 3.4.1.4 Dans la mesure du possible, la composition des comités permanents et opérationnels doit refléter la diversité linguistique et le genre des membres de U SPORTS tout en tenant compte de la taille des établissements d'enseignement et des caractéristiques distinctives des associations régionales.**

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION ET COMPTABILITÉ

- 4.1 Les comptes de U SPORTS doivent être vérifiés au moins une fois l'an par un expert-comptable dans le but de présenter un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle. Les vérificateurs sont nommés par les membres. Les vérificateurs ne peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des membres du personnel de U SPORTS.
- 4.2 U SPORTS doit effectuer ses opérations bancaires avec une banque à charte ou une société de fiducie canadienne dont les dépôts sont couverts par une assurance raisonnable. Toutes les opérations bancaires de U SPORTS doivent être effectuées au nom de U SPORTS par les personnes désignées, nommées ou autorisées par le conseil d'administration au moyen de résolutions.
- 4.3 Le conseil d'administration doit désigner la personne chargée d'organiser, de régler, d'équilibrer et de certifier tous les livres et comptes entre U SPORTS et les banquiers de U SPORTS qui peuvent recevoir tous les chèques encaissés et les pièces de journal ; et de signer les formulaires bancaires pour le règlement des soldes à payer et tous les chèques, lettres de change, etc., pour le règlement des dettes contractées au nom de U SPORTS.
- 4.4 L'année financière de U SPORTS débute le premier avril pour se terminer le 31 mars ou différemment si le conseil d'administration le décide.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION de CONTRATS, de DOCUMENTS ou d'autres ENTENTES

- 5.1 Tous les contrats et ententes de U SPORTS doivent être signés par le président et par le directeur général.
- 5.2 Les marchés conclus dans le cadre des activités régulières de U SPORTS peuvent être exécutés au nom de U SPORTS par tout dirigeant de U SPORTS dûment autorisé par le conseil d'administration.
- 5.3 Nonobstant toutes dispositions contraires dans les présentes, le conseil d'administration peut, à l'occasion, adopter des résolutions concernant la façon dont tout contrat, obligation ou marché agrégés à U SPORTS peut ou doit être exécuté.

- 5.4 Les membres sont les seuls à pouvoir autoriser un administrateur, ou un dirigeant de U SPORTS à :
- a) Emprunter de l'argent au nom de U SPORTS ;
 - b) Émettre, vendre ou nantir des valeurs de U SPORTS ;
 - c) Imputer, hypothéquer ou nantir les biens personnels de U SPORTS ou une partie de ceux-ci, y compris ses droits, pouvoirs, concessions et engagements en contrepartie de valeurs, d'argent emprunté ou d'autres dettes, ou tout autre actif ou obligation de U SPORTS.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

- 6.1 Les administrateurs ou les dirigeants de U SPORTS, leurs héritiers, liquidateurs et curateurs doivent en tout temps, être dégagés et indemnisés à même les fonds de U SPORTS de :
- a) Tous les coûts, frais et dépenses des administrateurs ou des dirigeants en question engagés relativement à toute action, poursuite ou mesure prise contre eux relativement à n'importe quoi qu'ils aient pu faire ou permettre de faire dans le cadre de leurs fonctions; et,
 - b) Tous les autres coûts, dépenses et frais déboursés par eux pour les affaires de U SPORTS, à l'exception de ceux résultant de leur négligence volontaire ou de leur faute.
- 6.2 Nonobstant l'alinéa 6.1, un administrateur ou un dirigeant de U SPORTS doit être dégagé et indemnisé seulement si :
- a) Il a agi en toute honnêteté et bonne foi;
 - b) Dans les cas d'actions criminelles ou administratives ayant entraîné l'imposition d'une amende, il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était légale.

ARTICLE 7 – POURSUITES JUDICIAIRES

- 7.1 Toute poursuite judiciaire contre U SPORTS doit être déposée devant les tribunaux de la province de l'Ontario.

ARTICLE 8 – LANGUES OFFICIELLES

- 8.1 Les langues officielles de U SPORTS sont l'anglais et le français.
- 8.2 La version anglaise doit être utilisée en cas de conflit d'interprétation.

ARTICLE 9- RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 9.1 Modifications – sauf pour les points décrits à l'article 9.2, ces règlements généraux peuvent être modifiés ou abrogés par un vote majoritaire des

administrateurs dans une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs transmettent alors la modification ou l'abrogation des règlements généraux à l'assemblée annuelle suivante et les membres peuvent, par vote majoritaire, confirmer, rejeter ou modifier la modification ou l'abrogation des règlements généraux. La modification ou l'abrogation des règlements généraux est en vigueur à partir de la date de la résolution des administrateurs. Si la modification aux règlements généraux est confirmée, ou confirmée telle que modifiée par les membres elle demeure en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation des règlements généraux cesse d'être en vigueur si elle n'est pas diffusée aux membres telle que décrite ou si elle est rejetée par les membres.

9.2 Changements fondamentaux – Selon la Section 197 de la Loi, un vote des deux tiers des membres est exigé pour effectuer les changements fondamentaux suivants aux articles ou aux règlements généraux de l'organisation :

- a) Changer sa dénomination;
- b) Transférer le siège dans une autre province;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- d) Créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- e) Modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- f) Modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) Scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximum d'administrateurs prévu par les statuts;
- j) Changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- k) Changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- l) Changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- m) Changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les règlements généraux.

9.3 Vote séparé des groupes – En accord avec le libellé de la section 199 de la Loi, les membres d'un groupe peuvent voter séparément sur les propositions visant à apporter une modification visée par l'article 9.2 et qui aurait l'un des effets suivants :

- a) Échanger, reclasser ou annuler tout ou en partie des adhésions du groupe;
- b) Étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions du groupe, notamment : (i) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation; (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert du groupe;
- c) Accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'un autre groupe;
- d) Accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur groupe;
- e) Créer un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur groupe;
- f) Échanger tout ou en partie des adhésions d'un autre groupe contre celles de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

ARTICLE 10. PROCÉDURES DÉLIBÉRANTES

- 10.1 Les règles des assemblées délibérantes de l'édition la plus récente de *Robert's Rules of Order Newly Revised* sont utilisées par U SPORTS dans toutes les situations où c'est pertinent, pourvu qu'elles ne contreviennent pas avec les règlements généraux et les autres règlements d'assemblées délibérantes que U SPORTS pourrait adopter.

ARTICLE 11. TRANSITION

- 11.1 En vertu de ces règlements généraux, les administrateurs en poste durant la période de transition vers l'incorporation à la nouvelle Loi demeurent en poste jusqu'aux élections de l'assemblée annuelle de 2015.

